

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande faite par Madame Emma ROUQUETTE, CHEZ CAPUCINE,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue Assémat Rives à l'occasion de l'organisation d'une nocturne par les boutiques « Chez Capucine », « Club House » et « Poissonnerie Au Féminin », le 28 Novembre 2025, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

Arrête

Article 1 – Les responsables des boutiques « Chez Capucine », « Club House » et « Poissonnerie Au Féminin » sont autorisées à occuper le domaine public et organiser une nocturne de 16h à 23h, le vendredi 28 novembre 2025 Rue Assémat Rives.

Article 2 – Le stationnement et la circulation seront interdits dans la Rue Assémat Rives, le Vendredi 28 Novembre 2025 – de 16h à minuit.

Article 3 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique – Rue Assémat Rives - en dehors de celles organisées par les boutiques « Chez Capucine », « Club House » et « Poissonnerie Au Féminin ».

Article 4 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le
Le Maire,

17 NOV. 2025

Olivier FABRE.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.